

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**October 28, 2019**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 31, 2019. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 28 octobre 2019**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 31 octobre 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Sa Majesté la Reine c. Jean Brodeur* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38499](#))
  2. *Margaret Strang ou Malgorzata Strang c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario* (Ont.) (Criminelle) (Autorisation) ([38568](#))
  3. *Kimberly Y. Fawcett v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38692](#))
  4. *Tiffany Peters v. John Chasty Principal, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38721](#))
  5. *Byeongheon Lee v. Canadian Tire Centre, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38636](#))
  6. *Darla-Jean O'Rourke v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38749](#))
  7. *Brandon Marshall v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38715](#))
  8. *Francis Cuggia, et al. c. Autorité des marchés financiers* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38735](#))
  9. *Lucyna Blicharz v. Patricia Livingstone, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38720](#))
  10. *Elizabeth Ann Johnston v. Paul Wayne Meyer* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([38719](#))
  11. *Galina Milova v. Minister of Canada Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38686](#))
  12. *Wesley Quash v. Her Majesty the Queen* (Y.T.) (Criminal) (By Leave) ([38708](#))
  13. *Richard Henry Bain v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([38668](#))

14. *Drew William McPherson v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([38725](#))
  15. *Louis Kakoutis, et al. v. TD General Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38700](#))
  16. *Philip James Miller v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38666](#))
  17. *Paul Abi-Mansour v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38728](#))
  18. *Robert P.J. Day v. Ezra Levant* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38658](#))
  19. *Estate of Bernard Sherman and the Trustees of the Estate, et al. v. Kevin Donovan* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38695](#))

**38499      Her Majesty the Queen v. Jean Brodeur**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Standard for appellate intervention with respect to sentence — Balancing of sentencing objectives and principles — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in finding that error allegedly made by sentencing judge had impact on sentence imposed — Whether Quebec Court of Appeal erred by giving undue weight to mitigating factors in determining appropriate sentence, at expense of aggravating factors and objectives of denunciation and deterrence that must be given priority in cases involving sexual offences against children — Whether Quebec Court of Appeal erred in finding that trial judge had made error in principle by *de facto* ruling out conditional sentence.

In September 2017, the respondent, Jean Brodeur, pleaded guilty to charges of indecent assault and sexual assault. The acts were committed between 1979 and 1983, when the victim, the younger sister of his then spouse, was between the ages of 10 and 14 and he was between the ages of 26 and 30. The Court of Québec imposed a sentence of 18 months' imprisonment on Mr. Brodeur, along with several orders. Mr. Brodeur appealed, arguing that the judge had not seriously considered a conditional sentence, had given undue weight to the objectives of denunciation and deterrence and had undervalued all the mitigating factors. The Court of Appeal allowed the appeal and replaced the sentence of 18 months' imprisonment with a 22-month conditional sentence to be served in the community. It found that its intervention was warranted because the Court of Québec judge had made an error in principle by *de facto* ruling out a conditional sentence, an error that had an actual impact on the sentence. In its view, the judge would have made a conditional sentence order if not for that error.

March 27, 2018  
Court of Québec  
(Judge Foucault)

Sentence of 18 months' imprisonment imposed

November 26, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Vauclair, Roy and Gagné JJ.A.)  
[2018 OCCA 1997](#) (500-10-006701-187)

Appeal allowed; 22-month conditional sentence substituted for sentence of 18 months' imprisonment

January 25, 2019  
Supreme Court of Canada

**Application for leave to appeal filed**

38499 Sa Majesté la Reine c. Jean Brodeur

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Norme d'intervention à l'égard d'une peine en appel — Pondération des objectifs et principes de détermination de la peine — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que l'erreur qu'aurait commise le juge de la peine a eu une incidence sur la peine imposée? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en accordant, dans sa détermination de la peine appropriée, une importance excessive aux facteurs atténuants, au détriment des facteurs aggravants et des objectifs de dénonciation et de dissuasion devant être privilégiés dans les cas d'infractions sexuelles commises contre des enfants? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance avait commis une erreur de principe en excluant *de facto* l'emprisonnement avec sursis?

En septembre 2017, l'intimé, Jean Brodeur, plaide coupable à des accusations d'attentat à la pudeur et d'agression sexuelle. Les gestes ont été commis entre les années 1979 et 1983, alors que la victime, la jeune sœur de sa conjointe de l'époque, était âgée de 10 à 14 ans, et lui, de 26 à 30 ans. La Cour du Québec impose à M. Brodeur une peine de 18 mois d'emprisonnement, assortie d'ordonnances. D'avis que le juge n'a pas envisagé sérieusement l'emprisonnement avec sursis, qu'il a accordé un poids excessif aux objectifs de dénonciation et de dissuasion et qu'il a sous-évalué l'ensemble des facteurs atténuants, M. Brodeur se pourvoit en appel. La Cour d'appel accueille l'appel et substitue à la peine de 18 mois d'emprisonnement une peine de 22 mois d'emprisonnement avec sursis à être purgée dans la collectivité. Elle conclut que son intervention est justifiée, le juge de la Cour du Québec ayant commis une erreur de principe en excluant *de facto* l'emprisonnement avec sursis, erreur qui a eu une incidence véritable sur la détermination de la peine. Selon la Cour d'appel, en l'absence de cette erreur, le juge aurait rendu une ordonnance d'emprisonnement avec sursis.

Le 27 mars 2018  
Cour du Québec  
(Le juge Foucault)

Imposition d'une peine de 18 mois  
d'emprisonnement

Le 26 novembre 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Vauclair, Roy et Gagné)  
[2018 QCCA 1997](#) (500-10-006701-187)

Appel accueilli; substitution d'une peine de 22 mois  
d'emprisonnement avec sursis à la peine de 18 mois  
d'emprisonnement

Le 25 janvier 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38568 Margaret Strang or Malgorzata Strang v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Vexatious litigant — Inherent jurisdiction of superior courts — Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge (1) had not erred in hearing application in applicant's absence, (2) had not violated applicant's language rights and (3) had not erred in preventing applicant from instituting civil proceedings without first obtaining leave from judge of Ontario Superior Court of Justice — Whether Court of Appeal erred in limiting inherent jurisdiction of Ontario Superior Court of Justice to control vexatious actions before lower courts.

Following her dismissal, the applicant Margaret Strang instituted many civil and criminal proceedings relating to events that had allegedly occurred while she was a provincial government employee. The proceedings concerned former coworkers, members or leaders of her union, lawyers and others. She alleged incidents involving assault, sexual assault, harassment, defamation and discrimination that had been committed by government employees on racial or ethnic grounds. Each of the civil proceedings was struck out for disclosing no reasonable cause of action or dismissed for being frivolous, vexatious or an abuse of process. In the case of the criminal proceedings, the 47 pre-inquiry applications filed were withdrawn, stayed or dismissed. The respondent therefore brought an

application to limit Ms. Strang's ability to institute legal proceedings. The Superior Court made an order prohibiting her from continuing or instituting new civil or criminal proceedings without first obtaining leave from a judge of the Superior Court. The Court of Appeal varied the order so that it applied only to civil proceedings.

December 11, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Dunphy J.)  
[2017 ONSC 7452](#)

Applicant ordered not to institute new civil or criminal proceedings without first obtaining leave from judge of Ontario Superior Court of Justice

October 23, 2018  
Ontario Court of Appeal  
(Rouleau, Pardu and Benotto JJ.A.)  
[2018 ONCA 844](#) (C65405)

Appeal allowed; order varied

November 26, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to appoint counsel filed

April 29, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

June 11, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve response and application for leave to cross-appeal filed

---

**38568      Margaret Strang ou Malgorzata Strang c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — PLAIDEUR QUÉRULENT — Compétence inhérente des cours supérieures — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance (1) n'a pas commis d'erreur en entendant la requête en l'absence de la demanderesse, (2) n'a pas porté atteinte aux droits linguistiques de la demanderesse et (3) n'a pas commis d'erreur en empêchant la demanderesse d'introduire une instance civile sans avoir préalablement obtenu l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en limitant la compétence inhérente de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour régir les recours vexatoires devant les tribunaux d'instance inférieure?

Depuis son congédiement, Margaret Strang, demanderesse, a entamé de nombreuses poursuites civiles et pénales concernant des faits qui se seraient produits lorsqu'elle était à l'emploi du gouvernement provincial et visant notamment d'anciens collègues, des membres ou dirigeants de son syndicat et des avocats. Elle allègue des incidents qui se rapportent à des voies de fait, des agressions sexuelles, du harcèlement, de la diffamation et de la discrimination, et qui auraient été commis par des fonctionnaires pour des motifs raciaux et ethniques. Chacune des procédures civiles a été radiée faute de révéler une cause d'action fondée ou rejetée en raison de son caractère frivole, vexatoire ou abusif. Pour ce qui est des instances pénales, les 47 demandes de pré-enquête déposées ont été retirées, suspendues ou rejetées. L'intimée introduit donc une requête visant à limiter la capacité de Mme Strang d'ester en justice. La Cour supérieure prononce une ordonnance interdisant à Mme Strang de poursuivre ou d'entamer de nouvelles instances tant civiles que pénales sans obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure au préalable. La Cour d'appel modifie l'ordonnance pour qu'elle ne s'applique qu'aux instances civiles.

Le 11 décembre 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Le juge Dunphy)  
[2017 ONSC 7452](#)

Ordonnance empêchant la demanderesse d'introduire de nouvelles instances civiles ou pénales à moins d'obtenir préalablement l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

Le 23 octobre 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Les juges Rouleau, Pardu et Benotto) <a href="#">2018 ONCA 844</a> (C65405)	Appel accueilli; ordonnance modifiée
Le 26 novembre 2018 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en nomination d'un procureur déposées
Le 29 avril 2019 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel incident déposée
Le 11 juin 2019 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification de la réponse et de la demande d'autorisation d'appel incident déposée

---

**38692      Kimberly Y. Fawcett v. Attorney General of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Compensation and benefits — Canadian Forces — Administrative law — Judicial review — Whether member of Canadian Forces was on duty when accident occurred and whether injuries are attributable to military service — When is a member of the military on duty — Are military and familial obligations arising from military service mutually exclusive — Test for when injuries arise from military service — Whether conflict arises with jurisprudence attributing injury to military service for purposes of pensions legislation — When is a member of the military acting pursuant to a military order?

Captain Fawcett and her husband are members of the Canadian Armed Forces. Upon Captain Fawcett's return from maternity leave, they prepared mandatory Family Care Plans to accommodate their daycare needs and the Forces' readiness requirements. To accommodate Captain Fawcett's required earlier start time for work, her husband normally drove their son to daycare. He was ordered to arrive at work early on February 21, 2006 for readiness training for imminent deployment and could not drive their son to daycare. Captain Fawcett contacted her supervisor, informed him that she was activating her Family Care Plan and would be late for work. Her supervisor agreed. On the way to her son's day care, she was involved in a catastrophic motor vehicle accident. Her son was killed and she suffered serious injuries, ultimately requiring amputation of her right leg above the knee. Captain Fawcett applied to the Department of Veteran Affairs Canada for benefits for disability resulting from a service-related injury. A Canadian Forces Summary Investigation found that Captain Fawcett was on duty at the time of the accident but the injuries were not attributable to military service. Her application for disability benefits was denied. Captain Fawcett filed a grievance. The Chief of Defence Staff denied the grievance. The Federal Court dismissed an application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed an appeal.

November 27, 2017  
Federal Court  
(McDonald J.)  
[2017 FC 1071](#)

Application for judicial review of decision dismissing grievance dismissed

April 23, 2019  
Federal Court of Appeal  
(Webb, Near, Laskin JJ.A.)  
[2019 FCA 87](#); A-422-17

Appeal dismissed

June 19, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38692      Kimberly Y. Fawcett c. Procureur général du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Rémunération et avantages sociaux — Forces canadiennes — Droit administratif — Contrôle judiciaire — La membre des Forces canadiennes était-elle en service lorsque l'accident est survenu et ses blessures sont-elles attribuables au service militaire? — Dans quelles situations un militaire est-il en service? — Les obligations militaires et familiales découlant du service militaire sont-elles mutuellement exclusives? — Critère qui permet de déterminer les situations où des blessures découlent du service militaire — Y a-t-il un conflit avec la jurisprudence qui attribue une blessure au service militaire aux fins de la législation sur les pensions? — Dans quelles situations un militaire agit-il en exécution d'un ordre militaire?

La capitaine Fawcett et son mari sont membres des Forces canadiennes. Lorsque la capitaine Fawcett est revenue d'un congé de maternité, le couple a établi des plans de garde familiale obligatoires pour répondre à leurs besoins de garderie et les exigences des Forces liées à la disponibilité opérationnelle. Pour permettre à la capitaine Fawcett de rentrer au travail plus tôt comme le prescrivait son horaire, son mari conduisait normalement leur fils à la garderie. Le 21 février 2006, on a ordonné à ce dernier de se présenter au travail plus tôt pour une formation de disponibilité opérationnelle en vue de son déploiement imminent, si bien qu'il ne pouvait conduire leur fils à la garderie. La capitaine Fawcett a communiqué avec son superviseur, l'a informé qu'elle activait son plan de garde familiale et qu'elle allait arriver en retard au travail. Son superviseur a accepté. En route vers la garderie de son fils, elle a été impliquée dans un grave accident de la route. Son fils a été tué, et elle a subi de graves blessures qui ont fini par nécessiter l'amputation de la jambe droite au-dessus du genou. La capitaine Fawcett a présenté au ministère des Anciens Combattants du Canada une demande d'indemnité d'invalidité résultant d'une blessure liée au service. Une enquête sommaire des Forces canadiennes a conclu que la capitaine Fawcett était en service au moment de l'accident, mais que ses blessures n'étaient pas attribuables au service militaire. Sa demande d'indemnité d'invalidité a été rejetée. La capitaine Fawcett a déposé un grief. Le chef d'État-Major de la défense a rejeté le grief. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

27 novembre 2017  
Cour fédérale  
(Juge McDonald)  
[2017 CF 1071](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision rejetant le grief

23 avril 2019  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Webb, Near et Laskin)  
[2019 CAF 87; A-422-17](#)

Rejet de l'appel

19 juin 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38721      Tiffany Peters v. John Chasty Principal, Peel District School Board, Robin Benmergui Vice Principal, Lola Gayle Vice Principal and Lana Del Maestro Track Coach**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Reasons — Appeals — Whether Court of Appeal erred in law in applying wrong principle in order to determine whether trial judge's assessment of the evidence was reasonable in failing to find that trial judge did not apply the appropriate test of assessing standard of care in accordance with "careful and

prudent parent” and in failing to determine that trial judge held plaintiff to a different standard of proof than that applied to defendants.

In 2005, when she was a high school student and member of the track team, Ms. Peters was injured while she practiced long-jump techniques at the Bramalea Secondary School. She sued the school board and several employees, alleging that her injury was due to their negligence. The trial judge dismissed her action. Ms. Peters’ subsequent appeal was dismissed.

August 2, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Edwards J.)  
[2016 ONSC 4788](#)

Applicant’s negligence action dismissed

April 12, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Lauwers, Pardu and Nordheimer JJ.A.)  
[2019 ONCA 294](#)

Applicant’s appeal dismissed

June 7, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38721      Tiffany Peters c. John Chasty, directeur, Peel District School Board, Robin Benmergui, vice-directrice, Lola Gayle, vice-directrice et Lana Del Maestro, entraîneure d’athlétisme**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Motifs — Appels — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le mauvais principe pour statuer sur la question de savoir si l’appréciation de la preuve par le juge de première instance était raisonnable, en omettant de conclure que le juge de première instance n’avait pas appliqué le critère approprié pour évaluer la norme de contrôle, c’est-à-dire le critère du « parent prudent » et en omettant de statuer que le juge de première instance avait astreint la demanderesse à une norme de preuve différente de celle qui s’appliquait aux défendeurs.

En 2005, alors qu’elle était étudiante au secondaire et membre de l’équipe d’athlétisme, Mme Peters a été blessée alors qu’elle s’exerçait à exécuter des techniques de saut en longueur à l’école secondaire Bramalea. Elle a poursuivi le conseil scolaire et plusieurs employés, alléguant que sa blessure était attribuable à leur négligence. Le juge de première instance a rejeté son action. L’appel subséquent de Mme Peters a été rejeté.

2 août 2016  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Edwards)  
[2016 ONSC 4788](#)

Rejet de l’action en négligence de la demanderesse

12 avril 2019  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Lauwers, Pardu et Nordheimer)  
[2019 ONCA 294](#)

Rejet de l’appel de la demanderesse

7 juin 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

---

**38636      Byeongheon Lee v. Canadian Tire Centre and Gene Simmons**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Disposition without trial — Dismissal of action — Applicant's action dismissed by motion judge at Ontario Superior Court of Justice for failing to abide by *Rules of Civil Procedure* and failing to pay outstanding costs orders — Court of Appeal dismissing applicant's appeal — Whether this application for leave to appeal raises issues of national and public importance justifying the intervention of the Supreme Court of Canada — Whether the courts below violated due-process by unreasonably compelling case conferences, preventing the amendment of the statement of claim, conflict between decisions, and costs orders — Whether the courts erred in principle by failing to consider all the circumstances of the case and to conduct a holistic analysis of the critical overarching principle before courts below — Whether this Court should conduct the necessary analysis of the justness against due-process violations and conflicts — Whether amending the statement of claim based on the Court of Appeal's decision was prevented by the Superior Court — Which decision is effective when the Superior Court's analysis is directed against Court of Appeal — Whether the courts below could recognize the result of conflict between decisions and due-process violations — Whether the dismissal of action by costs order due to due-process violations and conflict between decisions can be justified by rr. 57.03 and 60.12 of the *Rules of Civil Procedure* — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rr. 57.03 and 60.12.

The applicant, Mr. Lee, commenced an action against the respondents, and others, as a result of his removal from a concert in Ottawa. Upon application by the respondents, a motion judge at the Ontario Superior Court of Justice dismissed the action against the respondents pursuant to rr. 57.03 and 60.12 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, on the basis that the applicant had not abided by the *Rules of Civil Procedure* and had failed to pay outstanding costs awards during the course of the legal proceedings. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

October 30, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Bell J.)  
[2018 ONSC 6463](#)

Motion granted; action against the respondents dismissed.

February 8, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Hoy A.C.J. and Simmons and Pardu JJ.A.)  
[2019 ONCA 99](#)

Appeal dismissed.

April 3, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**38636      Byeongheon Lee c. Canadian Tire Centre et Gene Simmons**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Décision sans procès — Rejet de l'action — Une juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action du demandeur parce qu'il n'a pas respecté les *Règles de procédure civile* et parce qu'il n'a pas payé les dépens auxquels il a été condamné — La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur — La présente demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance nationale et d'importance pour le public justifiant l'intervention de la Cour suprême du Canada? — Les juridictions inférieures ont-elles porté atteinte au droit à l'application régulière de la loi en ordonnant de façon déraisonnable des conférences préparatoires, en empêchant la modification de la déclaration, en rendant des décisions incompatibles et en prononçant des condamnations aux dépens? — Les tribunaux ont-ils commis des erreurs de principe en omettant

d'examiner toutes les circonstances de l'affaire et d'effectuer une analyse d'ensemble du principe fondamental essentiel devant les juridictions inférieures? — La Cour devrait-elle effectuer l'analyse nécessaire de la justesse au regard des atteintes au droit à l'application régulière de la loi et des conflits? — La Cour supérieure a-t-elle empêché la modification de la déclaration sur le fondement de la décision de la Cour d'appel? — Quelle décision est effective lorsque l'analyse de la Cour supérieure vise la Cour d'appel? — Les juridictions inférieures pourraient-elles reconnaître le résultat d'un conflit entre les décisions et les atteintes au droit à l'application régulière de la loi? — Le rejet de l'action par une condamnation aux dépens attribuable à des atteintes au droit à l'application régulière de la loi et de conflits entre décisions peut-il être justifié par les arts. 57.03 et 60.12 des *Règles de procédure civile*? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, art. 57.03 et 60.12.

Le demandeur, M. Lee, a intenté une action contre les intimés, et d'autres, à la suite de son expulsion d'un concert tenu à Ottawa. À la demande des intimés, une juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action intentée contre les intimés en application des arts. 57.03 et 60.12 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, vu que le demandeur n'avait pas respecté les *Règles de procédure civile* et qu'il n'avait pas payé les dépens auxquels il avait été condamné en cours d'instance. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

30 octobre 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Bell)  
[2018 ONSC 6463](#)

Jugement accueillant la motion et rejetant l'action contre les intimés.

8 février 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Simmons et Pardu)  
[2019 ONCA 99](#)

Rejet de l'appel.

3 avril 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**38749      Darla-Jean O'Rourke v. Attorney General of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Social law — Social assistance — Canada Pension Plan disability benefits — Administrative law — Boards and Tribunals — Social Security Tribunal — Judicial review — Standard of review — Applicant's application for additional retroactive CPP disability benefits denied — Whether court erred in providing procedural fairness and failing to observe principle of natural justice — Whether court erred in refusing to exercise its jurisdiction based on erroneous findings of fact — Whether tribunal, Attorney General and court acted contrary to law.

Ms. O'Rourke applied for a disability pension under the Canada Pension Plan on March 18, 2015. The Minister of Employment and Social Development approved her application with a deemed date of disability onset of December 2013, which was the maximum retroactivity period permitted by the governing legislation. She applied for additional retroactive benefits on the ground that she was incapable of applying earlier. Her request was denied. The General Division of the Social Security Tribunal dismissed her appeal on the basis that she had not been incapable under s. 60(8) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8, of forming or expressing an intention to make an application earlier than March 18, 2015. The Social Security Tribunal — Appeal Division dismissed her application for leave to appeal. Her application for judicial review was dismissed. Her appeal from that decision was also dismissed.

August 13, 2016  
Social Security Tribunal — General Division

Applicant's appeal from decision of Minister denying her application for additional retroactive CPP

(Dyck, Member) Unreported	disability benefits dismissed
May 25, 2017 Social Security Tribunal — Appeal Division (Nawaz, Member) Unreported	Applicant's application for leave to appeal dismissed
May 9, 2018 Federal Court (Martineau J.) <a href="#">2018 FC 498</a>	Applicant's application for judicial review dismissed
March 29, 2019 Federal Court of Appeal (Dawson, Webb and Near JJ.A.) 2019 FCA 60	Applicant's appeal dismissed
May 22, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**38749      Darla-Jean O'Rourke c. Procureur général du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit social — Aide sociale — Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal de la sécurité sociale — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — La demande de la demanderesse pour obtenir des prestations d'invalidité rétroactives supplémentaires du RPP a été rejetée — La cour a-t-elle commis une erreur en manquant d'équité procédurale et en omettant d'observer le principe de justice naturelle? — La cour a-t-elle refusé d'exercer sa compétence sur le fondement de conclusions de fait erronées? — Le tribunal administratif, le procureur général et la cour ont-ils agi contrairement à la loi?

Le 18 mars 2015, Mme O'Rourke a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accueilli sa demande, établissant au mois de décembre 2013 la date présumée du début de son invalidité, c'est-à-dire la période maximale de rétroactivité permise en vertu de la loi applicable. La demanderesse a demandé des prestations rétroactives supplémentaires, faisant valoir son incapacité à faire sa demande plus tôt. Sa demande a été rejetée. La division générale du Tribunal de la sécurité sociale a rejeté son appel au motif qu'elle avait eu la capacité, au sens du par. 60(8) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant le 18 mars 2015. La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale a rejeté sa demande d'autorisation d'appel. Sa demande de contrôle judiciaire a été rejetée. Son appel de cette décision a lui aussi été rejeté.

13 août 2016  
Tribunal de la sécurité sociale — division générale  
(Membre Dyck)  
Non publié

Rejet de l'appel de la demanderesse de la décision du ministre de rejeter sa demande de prestations d'invalidité rétroactives supplémentaires du RPP

25 mai 2017  
Tribunal de la sécurité sociale — division d'appel  
(Membre Nawaz)

Rejet de la demande de la demanderesse en autorisation d'interjeter appel

Non publié

9 mai 2018  
Cour fédérale  
(Juge Martineau)  
[2018 CF 498](#)

Rejet de la requête de la demanderesse en contrôle judiciaire

29 mars 2019  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Dawson, Webb et Near)  
2019 CAF 60

Rejet de l'appel de la demanderesse

22 mai 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38715      Brandon Marshall v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Charge to jury — The appropriate limits of appellate reliance on closing addresses to render a jury charge adequate.

The police charged Mr. Marshall with sexual assault, sexual assault causing bodily harm, and three other offences. The charges of sexual assault and sexual assault causing bodily harm are based on allegations of distinct sexual conduct alleged to have occurred on different dates. The charge to the jury reviewed the evidence of both alleged sexual assaults when addressing both the charge of sexual assault and the charge of sexual assault causing bodily harm. On the charge on sexual assault causing bodily harm, the judge did not instruct the jury on the subjective intent to cause bodily harm required to vitiate consent. The jury convicted Mr. Marshall of sexual assault, sexual assault causing bodily harm and forcible confinement. The Court of Appeal dismissed an appeal.

April 29, 2015  
Superior Court of Justice for Ontario  
(Abrams J.)  
(Unreported)

Convictions by jury for sexual assault, sexual assault causing bodily harm and forcible confinement; acquittals for assault and assault with a weapon

December 21, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Juriansz, Pepall and Trotter JJ.A.)  
[2017 ONCA 1013](#)  
C61358

Appeal dismissed

July 4, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

---

**38715      Brandon Marshall c. Sa Majesté la Reine**  
(Ontario) (Criminelle) (sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel — Exposé au jury — Mesure dans laquelle une juridiction d'appel peut se servir de la plaidoirie finale des avocats pour combler les lacunes des directives données au jury.

La police a accusé M. Marshall d'agression sexuelle, d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et de trois autres infractions. Les accusations d'agression sexuelle et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles étaient fondées sur des actes sexuels distincts qui auraient été commis à des dates différentes. Dans son exposé au jury, le juge a examiné ensemble les éléments de preuve portant sur les deux agressions sexuelles reprochées lorsqu'il a abordé l'accusation d'agression sexuelle et l'accusation d'agression sexuelle causant des lésions corporelles. En ce qui concerne l'accusation d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, le juge n'a pas donné au jury de directives au sujet de l'intention subjective de causer des lésions corporelles qui était nécessaire pour vicier le consentement, s'agissant de cette agression sexuelle. Le jury a reconnu M. Marshall coupable d'agression sexuelle, d'agression causant des lésions corporelles et de séquestration. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 août 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Abrams)  
(décision non publiée)

Déclarations de culpabilité par un jury pour agression sexuelle, agression causant des lésions corporelles et séquestration; acquittement sur les accusations de voies de fait et d'agression armée

21 décembre 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(les juges Juriansz, Pepall et Trotter)  
[2017 ONCA 1013](#)  
C61358

Appel rejeté

4 juillet 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai imparti pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**38735      Francis Cuggia and Groupe Ultra-Vie inc. v. Autorité des marchés financiers**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Whether art. 30 para. 2(1) of *Code of Civil Procedure* permits litigants to appeal without leave where single judgment concerns two separate files and total value in dispute is more than \$60,000 — Whether honourable Court of Appeal therefore erred in holding that appeal filed by applicants had been improperly initiated and required leave to appeal — Whether honourable Court of Appeal erred in holding that honourable trial judge had not made error of mixed fact and law in stating that applicants had used fraudulent tactics — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 30.

In 2007 and 2009, four clients of the applicants, Groupe Ultra-Vie and Mr. Cuggia, filed an application for compensation with the respondent, the AMF, alleging that they had been victims of fraudulent overbilling between 2002 and 2007. The AMF determined that fraudulent tactics had in fact been used and compensated each of the claimants. On the basis that it was subrogated in the rights of the claimants so compensated, the AMF brought two judicial applications against the applicants. The Superior Court found that fraudulent tactics had been used and that Groupe Ultra-Vie and Mr. Cuggia were liable *in solidum*. The Court of Appeal unanimously held that leave to appeal was required and that the appeal had been improperly initiated because leave had not been sought. It also found that the appeal had no reasonable chance of success.

December 6, 2018

Applicants ordered *in solidum* to pay respondent

Quebec Superior Court  
(Gaudet J.)  
[2018 QCCS 5280](#)

\$19,783.29 and \$29,659.68 with interest and additional indemnity

April 29, 2019  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Kasirer, Rancourt and Hamilton JJ.A.)  
[2019 QCCA 770](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

July 31, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

---

**38735      Francis Cuggia et Groupe Ultra-Vie inc. c. Autorité des marchés financiers**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — L'article 30, al. 2(1) du *Code de procédure civile* permet-il aux justiciables de loger appel sans permission quand un même jugement comporte deux dossiers distincts et que la valeur globale du litige est supérieure à 60 000\$? — En ce sens, l'honorable Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que l'appel logé par les demandeurs était irrégulièrement formé et soumis à une permission d'appeler? — L'honorable Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que l'honorable juge de première instance n'a commis aucune erreur mixte de fait et de droit en déclarant que les demandeurs ont commis des manœuvres dolosives — *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), art. 30.

En 2007 et 2009, quatre clients des demandeurs Groupe Ultra-Vie et M. Cuggia déposent une demande d'indemnisation auprès de l'intimée, l'AMF, estimant avoir été victimes de surfacturation frauduleuse entre 2002 et 2007. L'AMF a déterminé qu'il y avait effectivement eu des manœuvres dolosives et a indemnisé chacun des réclamants. Se disant subrogée aux droits des réclamants ayant ainsi été indemnisés, l'AMF a entrepris deux demandes en justice contre les demandeurs. La Cour supérieure estime qu'il y a eu des manœuvres dolosives et conclut à la responsabilité *in solidum* de Groupe Ultra-Vie et de M. Cuggia. La Cour d'appel, unanime, considère qu'une permission d'appel était nécessaire, et que comme une permission n'a pas été demandée, l'appel est irrégulièrement formé. Elle estime par ailleurs que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le 6 décembre 2018  
Cour supérieure du Québec  
(le juge Gaudet)  
[2018 QCCS 5280](#)

Demandeurs condamnés *in solidum* à payer à l'intimée les sommes de 19 783,29 \$ et 29 659,68 \$ avec intérêt et indemnité additionnelle

Le 29 avril 2019  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(les juges Kasirer, Rancourt et Hamilton)  
[2019 QCCA 770](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 31 juillet 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38720      Lucyna Blicharz v. Patricia Livingstone, Louise Conrod also known as Louise Arik, Cole Smith, Leanne Smith, Alexandra Goodrich, Zbigniew Lewandowski, Alina Lewandowski, Bridge City**

**Chrysler Dodge Jeep Ltd. and Chrysler Canada Inc.**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* – Fundamental justice – Right to interpreter – Applicant pursuing action for damages for injuries suffered in series of motor vehicle accidents – Applicant appealing damages award at trial on basis that court failed to provide her with simultaneous translation in her mother tongue - Whether Court has any provision for language ability assessment of unrepresented litigants with language barrier in civil cases - Whether Court may invoke *res judicata*, issue estoppel, collateral attack, abuse process *sua sponte* based on evidence provided before the court? - Whether refusing word by word interpretation created violation of *audi altera partem* principle, which is rule of natural justice under ss.7 and 14 of the *Charter*.

Ms. Blicharz came to Canada from Poland in 2000 with her husband and two children. In 2002, she found employment as a housekeeper at the local hospital, where she suffered several injuries while on the job that resulted in Workers' Compensation Board claims. Between 2005 and 2010, she was involved in the first of a series of five motor vehicle accidents. She has not worked since June of 2005, claiming to have been permanently disabled and in constant pain. Ms. Blicharz sued the owners and operators of all of the vehicles. These actions were consolidated into one trial. The trial judge awarded her damages for injuries suffered in two of the accidents. Her appeal from that decision was dismissed. The Court of Appeal also dismissed her subsequent motion for a review of that decision.

June 16, 2014  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Langston J.)  
[2014 ABQB 373](#)

Applicant awarded damages for injuries suffered in two of five motor vehicle accidents

May 20, 2016  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Costigan, Paperny and Slatter JJ.A.)  
[2016 ABCA 157](#)

Applicant's motion to adduce fresh evidence and appeal dismissed

February 1, 2019  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Costigan, Paperny and Slatter JJ.A.)  
[2019 ABCA 42](#)

Applicant's application to re-argue appeal dismissed

April 2, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38720      Lucyna Blicharz c. Patricia Livingstone, Louise Conrod, also known as Louise Arik, Cole Smith and Leanne Smith, Alexandra Goodrich, Zbigniew Lewandowski, Alina Lewandowski, Bridge City Chrysler Dodge Jeep Ltd. and Chrysler Canada Inc.**  
(Alb.) (Civile) (sur autorisation)

*Charte des droits* — Justice fondamentale — Droit à un interprète — Action en dommages-intérêts intentée par la demanderesse pour blessures subies dans une série d'accidents de la route — Appel interjeté par la demanderesse du montant de dommages-intérêts accordé au procès pour défaut du tribunal de lui fournir l'interprétation simultanée dans sa langue maternelle — Le tribunal a-t-il des dispositions pour évaluer en matière civile les compétences linguistiques des plaigneurs non représentés qui ont un problème de langue? — Le tribunal peut-il de son propre chef invoquer l'autorité de la chose jugée, l'irrecevabilité fondée sur l'identité des questions en litige, la contestation indirecte ou l'abus de procédure en se fondant sur la preuve portée à sa connaissance? — Le refus de l'interprétation mot à mot a-t-il porté atteinte au principe *audi altera partem*, un des principes de justice naturelle protégés par les articles 7 et 14 de la *Charte*?

M<sup>me</sup> Blicharz est arrivée au Canada en 2000 en provenance de la Pologne avec son mari et ses deux enfants. En 2002, elle s'est trouvé un emploi de femme de ménage à l'hôpital local, où elle a subi en cours d'emploi plusieurs blessures qui ont donné lieu à des réclamations auprès de la Commission des accidents du travail. Entre 2005 et 2010, elle a été impliquée dans une première série de cinq accidents de la route. Elle ne travaille plus depuis juin 2005, affirmant qu'elle est handicapée de façon permanente et qu'elle souffre de douleurs constantes. M<sup>me</sup> Blicharz a poursuivi les propriétaires et les conducteurs de tous les véhicules impliqués. Ces actions ont été regroupées en une seule au procès. Le juge de première instance lui a accordé des dommages-intérêts pour les blessures subies dans deux de ces accidents. M<sup>me</sup> Blicharz a été déboutée de l'appel qu'elle a interjeté de cette décision. La cour d'appel a également rejeté sa requête subséquente en vue de faire réviser cette décision.

16 juin 2014  
Cour du banc de la reine de l'Alberta  
(juge Langston)  
[2014 ABQB 373](#)

Dommages-intérêts accordés à la demanderesse pour blessures subies dans deux des cinq accidents de la route

20 mai 2016  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Costigan, Paperny et Slatter)  
[2016 ABCA 157](#)

Rejet de la requête en présentation de nouveaux éléments de preuve et de l'appel de la demanderesse

1<sup>er</sup> février 2019  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Costigan, Paperny et Slatter)  
[2019 ABCA 42](#)

Rejet de la demande de réexamen de l'appel de la demanderesse

2 avril 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38719      Elizabeth Ann Johnston v. Paul Wayne Meyer**  
(N.B.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Right to equality — Family law — *De facto* spouses — Support — Spousal support — Applicant challenging constitutional validity of statutory provision requiring common law spouses to bring an action for spousal support within one year from the date of separation —*Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, s. 112(3)

Mr. Meyer and Ms. Johnston started cohabiting in March 2006, and continued to live together until October 2015. In September 2017, Ms. Johnston filed an application, advancing claims for spousal support and a division of property based on the common law principles of resulting trust, constructive trust and unjust enrichment almost two years after the alleged date of separation. In reply, Mr. Meyer raised s. 112(3) of the *Family Services Act*, as a complete defence to the claim for spousal support, on the basis the claim was filed beyond the one year time period applicable to common law spouses. Ms. Johnston brought a motion seeking interim spousal support and she raised the issue of the constitutional validity under s. 15(1) of the *Charter* of s. 112(3) that imposed the one-year limitation period. She claimed that s. 112(3) was discriminatory because it differentiated common-law spouses on the basis of marital status and perpetuated the prejudice experienced by common-law spouses based on the unfounded stereotype that common-law relationships are less permanent and are less deserving than those in married relationships. Further, the violation of s. 15(1) did not meet the justification standard under s. 1 of the *Charter* because the deleterious effect of the limitation period imposed on common-law spouses was not proportional to the objectives of the *Family Services Act*. The motion judge held that s. 112(3) of the *Family Services Act* violated s. 15(1) of the *Charter* because it imposed a limitation period on common-law spouses which

it did not impose on married spouses. The limitation period was discriminatory because it differentiated common-law spouses on the basis of marital status. Further, the *Charter* violation did not meet the justification standard under s. 1.

March 20, 2018  
Court of Queen's Bench of New Brunswick  
(Christie J.)  
[2018 NBQB 57](#)

Declaration that limitation period for claiming spousal support imposed on *de facto* spouses in s. 112(3) of *Family Services Act* was discriminatory and of no force and effect.

May 16, 2019  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Baird, Quigg and La Vigne JJ.A.)  
[2019 NBCA 39](#)

Respondent's appeal dismissed

July 18, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38719      Elizabeth Ann Johnston c. Paul Wayne Meyer**  
(Nouveau-Brunswick) (Civile) (sur autorisation)

*Charte des droits* — Droit à l'égalité — Droit de la famille — Conjoint de fait — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Contestation, par la demanderesse, de la constitutionnalité d'une disposition législative obligeant les conjoints de fait à déposer la demande de prestation alimentaire matrimoniale dans l'année qui suit la date de la séparation — *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, par. 112(3)

M. Meyer et M<sup>me</sup> Johnston ont commencé à cohabiter en mars 2006 et ont continué à vivre ensemble jusqu'en octobre 2015. En septembre 2017, M<sup>me</sup> Johnston a déposé une requête dans laquelle elle formulait une demande de prestation alimentaire matrimoniale et de partage des biens fondée sur les principes de common law en matière de fiducie résultoire, de fiducie constructoire et d'enrichissement injustifié. M. Meyer invoquait le [par. 112\(3\)](#) de la [Loi](#) comme défense complète contre la demande de prestation alimentaire matrimoniale, au motif que la demande avait été déposée après l'expiration du délai d'un an applicable aux conjoints de fait. M<sup>me</sup> Johnston a présenté une motion sollicitant une ordonnance alimentaire interlocutoire à son profit et contestant la constitutionnalité du par. 112(3) au motif qu'il contrevenait au par. 15(1) de la *Charte* du fait qu'il imposait un délai de prescription d'un an. Elle affirmait que le par. 112(3) était discriminatoire puisqu'il prévoyait un traitement différent des conjoints de fait fondé sur l'état matrimonial et qu'il perpétuait le préjugé dont sont victimes les conjoints de fait en raison du stéréotype injustifié selon lequel les unions de fait sont moins permanentes et moins respectables que les mariages. De plus, la violation du [par. 15\(1\)](#) ne satisfaisait pas à la norme de justification de l'article premier de la *Charte* parce que l'effet préjudiciable du délai de prescription imposé aux conjoints de fait n'était pas proportionnel aux objectifs de la *Loi sur les services à la famille*. Le juge saisi de la motion a également conclu que le par. 112(3) de la *Loi sur les services à la famille* contrevenait au par. s. 15(1) de la *Charte* parce qu'il imposait aux conjoints de fait présentant une demande de prestation alimentaire matrimoniale un délai de prescription d'un an qu'il n'impose pas aux conjoints mariés. Le délai de prescription était discriminatoire parce qu'il prévoyait un traitement différent des conjoints de fait fondé sur l'état matrimonial. De plus, la violation de la [Charte](#) ne satisfaisait pas à la norme de justification applicable en vertu de l'article premier.

20 mars 2018  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(juge Christie)  
[2018 NBQB 57](#)

Jugement déclarant discriminatoire et nul et de nul effet le délai de prescription prévu au par. 112(3) de la *Loi sur les services à la famille* pour la présentation par les conjoints de fait d'une demande de prestation alimentaire matrimoniale.

16 mai 2019  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(juges Baird, Quigg et La Vigne)  
[2019 NBCA 39](#)

L'appel de l'intimé est rejeté

18 juillet 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38686      Galina Milova v. Minister of Canada Revenue**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Taxation — Income tax — Assessment — Procedure — Applicant failing to perfect her appeal of an order dismissing her motion for an extension of time to file a notice of appeal, by filing appeal books — Court of Appeal dismissing her appeal on status review — Whether Canada Revenue Agency should re-assess tax in event of an error

The applicant applied for an extension of time in which to file her notice of appeal from her income tax assessment. The Tax Court dismissed her application on the ground that it had no jurisdiction to grant such an order pursuant to s. 167(5)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5<sup>th</sup> Supp.). The applicant filed a Notice of Appeal from that decision on December 11, 2017 but did not file an appeal book. She was ordered to file her appeal book but did not do so. The Court of Appeal issued a Notice of Status Review on August 27, 2018, requiring her to file representations within 30 days as to why the proceeding should not be dismissed for delay. The Court of Appeal did not accept her explanation for the delay and dismissed her appeal.

November 24, 2017  
Tax Court of Canada  
(Bocock J.)  
Unreported

Applicant's application for an extension of time in which to file her notice of appeal dismissed, on basis that court had no jurisdiction to grant application

October 31, 2018  
Federal Court of Appeal  
(Nadon Marc, Rennie, de Montigny JJ.A.)  
Unreported

Applicant's appeal dismissed

April 8, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**38686      Galina Milova c. Ministre de l'Agence du revenu du Canada**  
(C.F.) (Civile) (sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Fiscalité — Impôt sur le revenu — Cotisation — Procédure — La demanderesse n'a pas déposé de dossier d'appel afin de mettre en état son appel d'une ordonnance rejetant sa requête en prorogation du délai imparti pour déposer un avis d'appel — La Cour d'appel a rejeté son appel lors de l'examen de l'état de l'instance — L'Agence du revenu du Canada devrait-elle établir une nouvelle cotisation d'impôt en cas d'erreur?

La demanderesse a sollicité une prorogation du délai imparti pour déposer son avis d'appel à l'égard de la cotisation d'impôt établie contre elle. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté sa demande au motif qu'elle n'avait pas compétence pour prononcer cette ordonnance en vertu de l'alinéa 167(5)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

L.R.C. 1985, ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.). La demanderesse a déposé un avis d'appel de cette décision le 11 décembre 2017, mais n'a pas déposé de dossier d'appel. Une ordonnance lui enjoignant de déposer son dossier d'appel a été rendue contre elle, mais elle n'a pas obtempéré à l'ordonnance. Le 27 août 2018, la Cour d'appel a délivré un avis de l'état de l'instance sommant la demanderesse de déposer dans un délai de 30 jours des observations exposant les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. La Cour d'appel n'a pas accepté l'explication de la demanderesse au sujet du retard et a rejeté son appel.

24 novembre 2017  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Bocock)  
Décision non publiée

Demande de la demanderesse en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti pour déposer son avis d'appel rejetée, au motif que la Cour n'avait pas compétence pour faire droit à la demande.

31 octobre 2018  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Nadon, Rennie et de Montigny)  
Jugement non publié

Appel de la demanderesse rejeté

8 avril 2019  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

---

**38708      Wesley Quash v. Her Majesty the Queen**  
(Y.T.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Considerations — Whether the majority of the Court of Appeal erred by requiring expert evidence “linking” an offender’s cognitive limitations and mental disorders to the offending behavior before a sentencing judge can factor such limitations and disorders in crafting an appropriate sentence — Whether the majority of the Court of Appeal erred by requiring proof of a direct link between an offender’s offending behavior and his cognitive and/or mental limitations before a sentencing judge can factor such limitations and disorders in crafting an appropriate sentence — Whether the Court of Appeal erred by placing undue emphasis on out-of-territory jurisprudence in determining the range of sentences for the offence of aggravated assault in the Yukon.

Mr. Smith was intoxicated and was walking down the street yelling. The applicant, Mr. Quash, asked “Why are you being so loud”? Mr. Smith disputed being loud, and then moved quickly towards Mr. Quash. Mr. Quash swung the blade of a pocket knife at Mr. Smith’s face cutting it from below the ear to the chin. The trial judge rejected Mr. Quash’s self-defence argument and convicted him of aggravated assault. The sentencing judge imposed a sentence of ten months’ imprisonment and 30 months’ probation. A majority of the Court of Appeal allowed the sentence appeal and imposed a sentence of two years’ imprisonment with 30 months’ probation. Willcock J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

February 8, 2018  
Territorial Court of the Yukon Territory  
(Cozens J.)  
[2018 YKTC 5](#)

Conviction: aggravated assault

December 6, 2018  
Territorial Court of the Yukon Territory  
(Cozens J.)  
[2018 YKTC 43](#)

Sentence imposed: ten months’ imprisonment and 30 months’ probation

April 5, 2019  
Court of Appeal of the Yukon Territory  
(Stromberg-Stein and Fisher JJ.A., Willcock  
J.A. (dissenting))  
18-YU835; [2019 YKCA 8](#)

Appeal allowed: sentence varied to two years'  
imprisonment and 30 months' probation

June 28, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the  
application for leave to appeal and application for  
leave to appeal filed

---

**38708      Wesley Quash c. Sa Majesté la Reine**  
(Yn) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort d'exiger qu'une preuve d'expert [TRADUCTION] « fasse le lien » entre les limitations cognitives et les troubles mentaux du délinquant et le comportement fautif avant qu'un juge de la peine puisse prendre en compte des limitations et troubles dans l'établissement de la peine appropriée? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort d'exiger la preuve d'un lien direct entre le comportement fautif du délinquant et ses limitations cognitives ou mentales avant qu'un juge de la peine puisse prendre en compte ces limitations et troubles dans l'établissement de la peine appropriée? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accorder une importance indue à la jurisprudence d'autres ressorts pour déterminer l'échelle des peines acceptables pour des voies de fait graves au Yukon?

Monsieur Smith déambulait dans la rue en état d'ébriété et en criant. Le demandeur, M. Quash, lui a demandé pourquoi il parlait si fort. Monsieur Smith a nié qu'il parlait fort, puis s'est dirigé rapidement vers M. Quash. Monsieur Quash a brandi la lame d'un canif au visage de M. Smith, lui infligeant une balafre partant de sous l'oreille et allant jusqu'au menton. Le juge du procès a rejeté l'argument de légitime défense avancé par M. Quash et a déclaré ce dernier coupable de voies de fait graves. Le juge de la peine a infligé une peine d'emprisonnement de dix mois et trente mois de probation. Les juges majoritaires ont accueilli l'appel de la peine et ont infligé une peine d'emprisonnement de deux ans et trente mois de probation. Le juge Willcock, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

8 février 2018  
Cour territoriale du Yukon  
(Juge Cozens)  
[2018 YKTC 5](#)

Déclaration de culpabilité de voies de fait graves

6 décembre 2018  
Cour territoriale du Yukon  
(Juge Cozens)  
[2018 YKTC 43](#)

Peine d'emprisonnement de dix mois et d'une  
probation de trente mois

5 avril 2019  
Cour d'appel du Yukon  
(Juges Stromberg-Stein, Fisher et Willcock (dissident))  
18-YU835; [2019 YKCA 8](#)

Arrêt accueillant l'appel et modifiant la peine, la  
portant à une peine d'emprisonnement de deux ans et  
d'une probation de trente mois

28 juin 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de  
signification et de dépôt de la demande d'autorisation  
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**38668      Richard Henry Bain v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Second degree murder – Parole eligibility – Recommendation by jury – Whether the trial judge’s failure to ask the jury for recommendations on parole ineligibility, as required by s. 745.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, warranted the Court of Appeal’s intervention.

Mr. Bain, applicant, was convicted of murder and attempted murder in relation to his attack on a Montreal concert venue while the Parti Québécois celebrated its 2012 election victory. In reaching their verdict, the jury rejected Mr. Bain’s argument that he should not be held criminally responsible because he was in a psychotic state at the time he committed the acts and would not have known that what he was doing was wrong. The sentencing judge imposed the life sentence mandated by the *Criminal Code* as well as a 20-year period of parole ineligibility. Mr. Bain appealed his sentence. Among other things, he argued that the trial judge’s failure to ask the jury for their recommendation on the appropriate parole ineligibility period, as required by s. 745.2 of the *Criminal Code*, constituted a serious legal error which warranted the court’s intervention. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 18, 2016  
Superior Court of Quebec  
(Cournoyer J.)  
[2016 QCCS 5785](#)

Applicant sentenced to life imprisonment without  
eligibility for parole for 20 years

March 20, 2019  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Duval Hesler C.J. and Hilton, Lévesque, Hogue and  
Healy JJ.A.)  
[2019 QCCA 460](#)

Appeals dismissed

May 17, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38668      Richard Henry Bain c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Meurtre au second degré — Admissibilité à la libération conditionnelle — Recommandation du jury — Le fait que le juge du procès n’ait pas demandé au jury de formuler des recommandations sur l’admissibilité à la libération conditionnelle, comme l’exige l’art. 745.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, justifiait-il l’intervention de la Cour d’appel?

M. Bain, demandeur, a été déclaré coupable de meurtre et de tentative de meurtre relativement à l’attaque qu’il a perpétrée dans une salle de spectacle à Montréal alors que le Parti québécois célébrait sa victoire aux élections de 2012. Lorsqu’il a rendu son verdict, le jury a rejeté l’argument de M. Bain selon lequel il n’aurait pas dû être tenu criminellement responsable car il était en psychose au moment où il a commis les actes et il ne savait pas que ce qu’il faisait était mal. Le juge chargé de la détermination de la peine lui a infligé une peine d’emprisonnement à perpétuité prescrite par le *Code criminel* sans possibilité de libération conditionnelle avant 20 ans. M. Bain a interjeté appel de la peine. Il a notamment soutenu que le fait que le juge du procès n’avait pas demandé au jury de formuler une recommandation sur la période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle qu’il convenait d’imposer dans ce cas, comme l’exige l’art. 745.2 du *Code criminel*, constituait une grave erreur de droit qui justifiait l’intervention de la cour. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

18 novembre 2016  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Cournoyer)  
[2016 QCCS 5785](#)

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 20 ans

20 mars 2019  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Duval Hesler, Hilton, Lévesque, Hogue et Healy)  
[2019 QCCA 460](#)

Appels rejetés

17 mai 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38725      Drew William McPherson v. Her Majesty the Queen**  
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Appeal — Leave to Appeal — Whether applicant raises a legal issue — Whether issue is of public importance?

Mr. McPherson's vehicle collided with a taxi. The taxi driver was injured and his passenger was killed. Mr. McPherson was found unconscious in his vehicle. A witness testified that she saw no one else in the vehicle and she saw no one else leave the vehicle. Mr. McPherson denied that he was the driver and contended that he was the victim of a plot to assassinate him and a plot to falsely convict him. A jury convicted Mr. McPherson of criminal negligence causing death, criminal negligence causing bodily harm, driving with blood/alcohol exceeding 80 mgs/100 mls causing death, and driving with blood/alcohol level exceeding 80 mgs/100 mls causing bodily harm. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

June 16, 2015  
Supreme Court of Nova Scotia  
(Boudreau J.)  
(Unreported)

Convictions by jury for criminal negligence causing death, criminal negligence causing bodily harm, driving with blood alcohol level exceeding 80 mgs/100 mls causing accident resulting in death and driving with blood alcohol level exceeding 80 mgs/100 mls causing accident resulting in bodily harm.

August 10, 2015  
Supreme Court of Nova Scotia  
(Boudreau J.)  
[2015 NSSC 236](#)

Sentence to 10 years

March 14, 2019  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Farrar, Bryson, Derrick JJ.A.)  
[2019 NSCA 20](#)  
CAC441393

Appeal from convictions dismissed; appeal from sentence allowed in part

May 15, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal,

and Application for leave to appeal filed

---

**38725      Drew William McPherson c. Sa Majesté la Reine**  
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Autorisation d'appel — Le demandeur a-t-il soulevé une question de droit? — S'agit-il d'une question d'importance publique?

Le véhicule de M. McPherson est entré en collision avec un taxi. Le chauffeur du taxi a été blessé et son passager a été tué. M. McPherson a été retrouvé inconscient dans son véhicule. Un témoin a affirmé n'avoir personne d'autre dans le véhicule et n'avoir vu personne sortir du véhicule. M. McPherson a nié qu'il était le conducteur et il soutenait qu'il était victime d'un complot visant à l'assassiner et d'un complot visant à le faire condamner à tort. Un jury a reconnu M. McPherson coupable de négligence criminelle ayant causé la mort, de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles, de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ayant causé la mort et de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ayant causé causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a rejeté l'appel des déclarations de culpabilité.

16 juin 2015  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
(juge Boudreau)  
(décision non publiée)

Déclarations de culpabilité par un jury pour négligence criminelle causant la mort, négligence criminelle causant des lésions corporelles, conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang causant un accident entraînant la mort et conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang causant un accident entraînant des lésions corporelles.

10 août 2015  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
(juge Boudreau)  
[2015 NSSC 236](#)

Peine d'emprisonnement de dix ans

14 mars 2019  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(juges Farrar, Bryson et Derrick)  
[2019 NSCA 20](#)  
CAC441393

Appel des déclarations de culpabilité rejeté; appel de la sentence accueilli en partie

15 mai 2019  
Cour suprême du Canada

Requête en désignation d'un avocat, requête en prorogation du délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**38700      Louis Kakoutis and Effie Kakoutis v. TD General Insurance Company**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Access to justice — Applicants' action summarily dismissed on basis that their claims were statute-barred by applicable limitations periods — Whether applicants were denied access to justice

On June 30, 2003, Mr. Kakoutis was injured in a motor vehicle accident. The respondent, TD Insurance, Meloche Mennox, paid some accident benefits to Mr. Kakoutis, but denied other benefits. Mr. and Ms. Kakoutis issued a claim for damages against TD Insurance on August 25, 2015, for denying benefits to Mr. Kakoutis. TD Insurance brought a motion for summary judgment on the basis that all claims were statute-barred. That motion was granted and the action was dismissed. This decision was upheld on appeal.

June 29, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(O'Connell J.)  
[2018 ONSC 4123](#)

Respondent's motion for summary judgment granted;  
Applicants' action for damages dismissed

March 6, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Tulloch and Brown JJ.A.)  
[2019 ONCA 171](#)

Applicants' appeal dismissed

May 6, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38700      Louis Kakoutis et Effie Kakoutis c. TD Assurance, Assurances générales**  
(Ont.) (Civile) (sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Accès à la justice — Jugement sommaire rejetant l'action des demandeurs au motif que leurs réclamations étaient prescrites — Les demandeurs se sont-ils vu refuser l'accès à la justice?

Le 30 juin 2003, M. Kakoutis a été blessé dans un accident d'automobile. La défenderesse, TD Assurance, Assurances générales, a versé des indemnités d'accident à M. Kakoutis, mais a refusé de verser d'autres indemnités. Le 25 août 2015, M. et M<sup>me</sup> Kakoutis ont engagé une action en dommages-intérêts contre TD Assurance, soutenant que celle-ci avait refusé de verser des indemnités à M. Kakoutis. TD Assurance a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire au motif que toutes les réclamations étaient prescrites. Cette motion a été accueillie et l'action a été rejetée. Cette décision a été confirmée en appel.

29 juin 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge O'Connell)  
[2018 ONSC 4123](#)

Motion en jugement sommaire de la défenderesse accueillie; action en dommages-intérêts des demandeurs rejetée

6 mars 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Tulloch et Brown)  
[2019 ONCA 171](#)

Appel des demandeurs rejeté

6 mai 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38666      Philip James Miller v. Her Majesty the Queen in Right of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Armed forces — Explosion during 1974 cadet-training camp run by Canadian military — Cadets killed and injured — Applicant present at explosion — Cadets, including applicant, interviewed and sworn to secrecy — Applicant filed statement of claim in 2015 alleging incident caused him long-term harm — Whether the lower courts correctly interpreted *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 269 — Whether complementary provincial legislation can fill gaps in s. 269 — Whether lower courts erred in law in finding that Applicant had not met six-month limitation period for commencing a civil action against the Crown — Whether action could have been commenced before Crown lifted secrecy obligations placed on incident's victims — Whether lower courts erred in law in finding that secrecy obligations were irrelevant to limitation period — Whether exceptions to s. 269 require clarification — Whether criminal act exception to s. 269 includes criminal negligence.

In 1974, Mr. Miller, who was then 15 years of age, was one of a number of teenage army cadets attending a six-week summer camp at Canadian Forces Base Valcartier, Quebec. The camp's instructors included regular and reserve members of the Canadian Armed Forces. When the cadets, including Mr. Miller, were in an indoor facility being instructed in the safe handling of explosive munitions, a live grenade was mistakenly included in the box of inert ordinance. The cadets were permitted to handle those ordinance and, in particular, to pull the pin on the grenade. The grenade exploded, killing six cadets and injuring sixty-five others. Mr. Miller was present, but not visibly injured. In June 2015, Mr. Miller commenced an action seeking damages and other relief for long-term harm stemming from the incident and the Canadian Forces' responses to it. The Crown's statement of defence pleaded that the claim was statute-barred under s. 39 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, which imports provincial limitation periods “[e]xcept as expressly provided by any other Act”, and the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64. The Crown sought leave to amend to plead the six-month limitation period in s. 269(1) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, as an exception contemplated by s. 39(1) of the *Federal Courts Act*. It also sought summary dismissal of the action as statute-barred. The motions judge granted permission to amend the statement of defence and summary judgment, dismissing the action. The Court of Appeal dismissed Mr. Miller's appeal.

June 11, 2018  
Federal Court  
(Mosley J.)  
[2018 FC 599](#)

Motion to amend amended statement of defence and to dismiss Mr. Miller's claim as time-barred granted; summary judgment granted in favour of Canada

April 1, 2019  
Federal Court of Appeal  
(de Montigny, Woods, Laskin J.J.A.)  
[2019 FCA 61](#)

Appeal dismissed

May 31, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38666 Philip James Miller c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Forces armées — Explosion, en 1974, au cours d'un camp d'entraînement de cadets dirigé par l'armée canadienne — Cadets tués et blessés — Le demandeur était présent lors de l'explosion — Des cadets, dont le demandeur, ont été interrogés et ont été forcés de jurer de garder le secret — En 2015, le demandeur a déposé une déclaration dans laquelle il a soutenu que l'incident lui avait causé un préjudice à long terme — Les juridictions inférieures ont-elles correctement interprété la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 269? — La législation provinciale complémentaire peut-elle combler les lacunes de l'art. 269? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en concluant que le demandeur n'avait pas respecté le délai de prescription de six mois applicable à l'introduction d'une action civile contre la Couronne? — L'action

aurait-elle pu être introduite avant que la Couronne ne lève l'obligation de garder le secret imposée aux victimes de l'incident? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en concluant que l'obligation de garder le secret n'avait rien à voir avec le délai de prescription? — Les exceptions à l'application de l'art. 269 nécessitent-elles des éclaircissements? — L'exception des actes criminels à l'application de l'art. 269 couvre-t-elle la négligence criminelle?

En 1974, M. Miller, qui était alors âgé de 15 ans, faisait partie des adolescents de l'armée qui participaient à un camp d'été d'une durée de six semaines à la Base des Forces canadiennes de Valcartier, au Québec. La formation était dispensée par des membres de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces armées canadiennes. Alors que les cadets, y compris M. Miller, se trouvaient dans une installation intérieure, où ils recevaient des directives sur la manutention sécuritaire des munitions explosives, une grenade active a accidentellement été placée dans la boîte des dispositifs inertes. Les cadets étaient autorisés à manipuler ces derniers dispositifs, notamment à tirer sur la goupille de la grenade. La grenade active a explosé, ce qui a entraîné la mort de six cadets et causé des blessures à 65 autres. M. Miller était présent, mais ne semblait pas avoir été blessé. En juin 2015, M. Miller a engagé une action afin d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres réparations relativement au préjudice à long terme qu'il a subi par suite de l'incident et des interventions connexes des Forces canadiennes. Dans sa défense, la Couronne alléguait que l'action était prescrite aux termes de l'art. 39 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, selon lequel les délais de prescription prévus par les lois provinciales s'appliquent, « sauf disposition contraire d'une autre loi », ainsi qu'aux termes du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64. La Couronne sollicitait l'autorisation de modifier sa défense afin d'invoquer le délai de prescription de six mois prévu au par. 269(1) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, ainsi que le permet le par. 39(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Elle sollicitait également un jugement sommaire portant rejet de l'action pour cause de prescription. Le juge des requêtes a autorisé la Couronne à modifier sa défense et a rendu un jugement sommaire portant rejet de l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Miller.

11 juin 2018  
Cour fédérale  
(Juge Mosley)  
[2018 CF 599](#)

Requête en vue de modifier la défense modifiée et de faire rejeter l'action de M. Miller pour cause de prescription accueillie; jugement sommaire prononcé en faveur du Canada

1<sup>er</sup> avril 2019  
Cour d'appel fédérale  
(Juges de Montigny, Woods et Laskin)  
[2019 CAF 61](#)

Appel rejeté

31 mai 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38728      Paul Abi-Mansour v. Attorney General of Canada**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative Law – Appeals – Judicial review – Boards and tribunals – Public Service – Employment process – Abuse of authority – Whether the Federal Court of Appeal erred in finding there is no statutory provision permitting appeals from a decision of a single judge of the Federal Court of Appeal to a panel of three judges?

Mr. Paul Abi-Mansour worked with the Deputy Minister of the Department of Fisheries and Oceans. He was in the area of selection for two appointment processes, but was unable to apply because the Department chose non-advertised processes. Mr. Abi-Mansour filed a complaint before the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board, alleging that the Department abused its authority. The Board dismissed his complaints. A single judge of the Federal Court of Appeal, in a first order, dismissed Mr. Abi-Mansour's motion for an order granting leave to commence a judicial review application of the Board's decision. In a second order, the Federal

Court of Appeal dismissed Mr. Abi-Mansour's motion for an order permitting him to file a notice of appeal to a panel of three judges from the first order, as it found that there was no statutory basis to allow his motion.

June 21, 2018 Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board (Gray, Member) File: EMP-2015-9774; EMP-2015-9775 2018 FPSLREB 53	Complaints dismissed.
August 24, 2018 Federal Court of Appeal (Nadon J.A.) Docket: 18-A-32 Unreported	Motion for an order granting leave to commence a judicial review application dismissed with costs; style of cause amended.
December 20, 2018 Federal Court of Appeal (Stratas J.A.) Docket: 18-A-32 Unreported	Motion for an order permitting to file a notice of appeal dismissed with costs.
May 31, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time and to be dispensed from compliance, motion for oral hearing, motion for stay, and motion to anonymize style of cause filed.

---

**38728      Paul Abi-Mansour c. Procureur général du Canada**  
(C.F.) (Civile) (sur autorisation)

Droit administratif — Appels — Contrôle judiciaire — Organismes et tribunaux administratifs — Fonction publique — Processus de recrutement — Abus de pouvoir — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant qu'aucune disposition législative ne permettait d'interjeter appel d'une décision rendue par un juge unique de la Cour d'appel fédérale devant une formation collégiale de trois juges?

M. Paul Abi-Mansour travaillait auprès du sous-ministre des Pêches et des Océans. Il faisait partie de la zone de sélection pour deux processus de nomination, mais il n'a pas pu présenter sa candidature parce que le Ministère a choisi d'utiliser un processus de nomination non annoncé. M. Abi-Mansour a porté plainte auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral au motif que le Ministère avait abusé de son pouvoir. La Commission a rejeté ses plaintes. Aux termes d'une première ordonnance, un juge de la Cour d'appel fédérale, siégeant seul, a rejeté la requête présentée par M. Abi-Mansour en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Dans une deuxième ordonnance, la Cour d'appel fédérale a rejeté la requête présentée par M. Abi-Mansour en vue d'obtenir une ordonnance lui permettant de déposer un avis d'appel de la première ordonnance devant une formation de trois juges. La Cour a conclu que rien dans la loi ne permettait de faire droit à sa requête.

21 juin 2018  
Commission des relations de travail et de l'emploi dans  
le secteur public fédéral  
(commissaire Gray)  
Dossier : EMP-2015-9774; EMP-2015-9775

Plainte rejetée.

24 août 2018  
Cour d'appel fédérale  
(juge Nadon)  
Dossier : 18-A-32  
Décision non publiée

Requête en ordonnance accordant l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire rejetée avec dépens; intitulé de la cause modifié.

29 décembre 2018  
Cour d'appel fédérale  
(juge Stratas)  
Dossier : 18-A-32  
Décision non publiée

Requête en ordonnance permettant le dépôt d'un avis d'appel rejetée avec dépens.

31 mai 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en vue d'obtenir une prorogation de délai et d'être dispensé de l'obligation de se conformer, requête en audience, requête en sursis et requête en anonymisation de l'intitulé de la cause déposées.

---

**38658      Robert P.J. Day v. Ezra Levant**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Torts — Defamation — Anti-SLAPP legislation — Respondent publishing comments about applicant on Twitter regarding online fundraising efforts — In evaluating public interest in protecting expression, is quality of expression relevant? — What type of evidence must a plaintiff adduce to prove harm, and may subjective evaluation of seriousness of allegations sufficient to establish harm, without independent evidence from plaintiff of actual harm? — In what circumstances is it appropriate to order costs on anti-SLAPP motion when a judge does not dismiss a proceeding? — Is there a proper timing to bring an anti-SLAPP motion — In a motion brought pursuant to s. 137.1 of *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, what is standard of proof to be met by the plaintiff to show there are grounds to believe that no valid defence exists?

Mr. Levant is the principal of an online media outlet, Rebel News, a site that comments on political and social issues, expressing right-leaning views. The applicant, Mr. Day, has been a regular participant on social media and expressed his more left-wing views almost exclusively on Twitter. Between May and June 2016, Mr. Day posted tweets highly critical of Mr. Levant and of Rebel News relating to their online campaign to raise money for the victims of the Fort McMurray forest fires. Mr. Day alleged that Mr. Levant was engaged in a scam of “unadulterated sleaziness” so that he could improperly take advantage of other donors’ charitable tax receipts and was enriching himself at the expense of forest fire victims. Mr. Levant commenced an action in defamation, claiming damages. Mr. Day brought a motion under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 to have the action dismissed. Mr. Day’s motion was dismissed. This decision was upheld on appeal.

October 31, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Brown J.)  
[2017 ONSC 5956](#)

Applicant's motion to dismiss respondent's defamation action dismissed

October 31, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Brown J.)

Costs awarded to respondent for unsuccessful anti-SLAPP motion

[2018 ONSC 6236](#)

March 28, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Pardu and Nordheimer J.J.A.)  
[2019 ONCA 244](#)

Applicant's appeal dismissed

May 27, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38658      Robert P.J. Day c. Ezra Levant**  
(Ont.) (Civile) (sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Responsabilité délictuelle — Diffamation — Loi interdisant les poursuites-bâillons — L'intimé a publié sur Twitter des commentaires au sujet des efforts de financement en ligne du requérant — La qualité de l'expression est-elle pertinente quant à l'évaluation de l'intérêt public lié à la protection de l'expression? — Quel type d'éléments de preuve le demandeur doit-il présenter pour établir un préjudice et une évaluation subjective du sérieux des allégations peut-elle suffire à prouver le préjudice sans que le demandeur présente une preuve indépendante concernant le préjudice réel? — Dans quelles circonstances une condamnation aux dépens convient-elle, s'agissant d'une motion visant à faire échec à une poursuite-bâillon lorsque le juge ne rejette pas l'instance? — Y a-t-il un moment opportun pour présenter une motion visant à faire échec à une poursuite-bâillon? — Dans le cas d'une motion présentée au titre de l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, à quelle norme de preuve le demandeur doit-il satisfaire pour établir l'existence de motifs de croire qu'il n'y a pas de défense valable?

M. Levant est le directeur d'un organe de presse en ligne, Rebel News, soit un site qui présente des points de vue de droite sur différentes questions politiques et sociales. Le requérant, M. Day, participe régulièrement aux médias sociaux et a exprimé ses opinions, qui sont davantage de gauche, presque exclusivement sur Twitter. Entre mai et juin 2016, M. Day a publié des gazouillis dans lesquels il a vivement critiqué M. Levant et Rebel News relativement à la campagne de financement qu'ils ont menée en ligne pour venir en aide aux victimes des feux de forêt de Fort McMurray. M. Day a soutenu que M. Levant se livrait à une supercherie et à une [TRADUCTION] « manœuvre frauduleuse sordide » afin de pouvoir utiliser sans droit les reçus d'impôt d'autres donateurs et qu'il s'enrichissait aux dépens des victimes des feux de forêt. M. Levant a engagé une action en diffamation dans laquelle il a réclamé des dommages-intérêts. M. Day a présenté une motion au titre de l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, afin de faire rejeter l'action. La motion de M. Day a été rejetée et cette décision a été confirmée en appel.

31 octobre 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Brown)  
[2017 ONSC 5956](#)

Motion du requérant en vue de faire rejeter l'action en diffamation de l'intimé rejetée

31 octobre 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Brown)  
[2018 ONSC 6236](#)

Dépens accordés à l'intimé relativement à une motion visant à faire échec à une poursuite-bâillon rejetée

28 mars 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Pardu et Nordheimer)  
[2019 ONCA 244](#)

Appel du requérant rejeté

---

**38695      Estate of Bernard Sherman and the Trustees of the Estate and Estate of Honey Sherman and the Trustees of the Estate v. Kevin Donovan**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Interlocutory orders — Stay — Privacy — Applicants seeking to have court files pertaining to the administration of the estates of the deceased sealed — Is privacy an important interest worthy of protection sufficient to satisfy the first branch of test for discretionary orders restricting public access to court files? — What is appropriate analytical framework to be applied when determining whether to restrict public access to personally identifying information contained in non-litigious administrative court files? — What constitutes “objectively discernable harm” for the purposes of “necessity” stage of analysis applicable to discretionary orders restricting public access to court files?

On December 15, 2017, Mr. Barry Sherman and Ms. Honey Sherman were found murdered in their Toronto home. Their deaths generated intense publicity. Applications for the issuance of a Certificate of Appointment of Estate Trustee were made to the court. The applicants also sought and obtained a Protective Order that restricted public access to the estate files. In July 2018, the respondent, Mr. Donovan, sought access to both estate files. He was advised that by judge’s order, access to the files was not possible. In response, Mr. Donovan and the Toronto Star sought a variation or termination of the Protective Order and the full unsealing of the court files. Their motion was dismissed and the files were ordered sealed for a period of two years. This decision was overturned on appeal. The applicants subsequently obtained a stay of the Court of Appeal decision.

August 2, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Dunphy J.)  
[2018 ONSC 4706](#)

Order sealing court files for period of two years pending further order of court

May 8, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Rouleau and Hourigan J.J.A.)  
[2019 ONCA 376](#)

Respondent’s appeal allowed

May 17, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Trotter J.A.)  
Unreported

Order suspending effects of appeal decision pending hearing of motion to stay appeal decision

June 5, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(van Rensburg J.)  
[2019 ONCA 465](#)

Applicants’ motion for stay granted

June 21, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38695 Succession de Bernard Sherman et fiduciaires de la succession et succession de Honey Sherman et fiduciaires de la succession c. Kevin Donovan**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Ordonnances interlocutoires — Sursis à l'exécution — Protection des renseignements personnels — Les requérants demandaient la mise sous scellés des dossiers judiciaires concernant l'administration de la succession des défunt — La protection des renseignements personnels est-elle un intérêt qui mérite d'être protégé et qui est suffisamment important pour satisfaire au premier volet du critère applicable en matière d'ordonnances discrétionnaires restreignant l'accès du public aux dossiers judiciaires? — Quel est le cadre d'analyse à appliquer pour déterminer s'il y a lieu de restreindre l'accès du public à des renseignements qui permettent d'identifier des personnes et qui se trouvent dans des dossiers judiciaires portant sur des questions non contentieuses ou administratives? — Qu'est-ce qui constitue un « préjudice objectivement discernable » à l'étape de l'analyse où la « nécessité » de restreindre l'accès doit être démontrée pour obtenir une ordonnance discrétionnaire restreignant l'accès du public au contenu des dossiers judiciaires?

Le 15 décembre 2017, M. Barry Sherman et M<sup>me</sup> Honey Sherman ont été retrouvés assassinés dans leur maison de Toronto. Leur mort a eu un grand retentissement. Le tribunal a été saisi de requêtes en certificats de nomination à titre de fiduciaires de leur succession. Les requérants ont également réclamé et obtenu une ordonnance de confidentialité restreignant l'accès du public aux documents de la succession. En juillet 2018, l'intimé, M. Donovan, a demandé l'accès aux dossiers des deux successions. On l'a informé qu'en vertu d'une ordonnance d'un juge, il ne pouvait pas consulter les dossiers en question. En réponse, M. Donovan et le *Toronto Star* ont demandé la modification ou la révocation de l'ordonnance de confidentialité et la divulgation du contenu intégral des dossiers du tribunal. Leur motion a été rejetée et le tribunal a ordonné que les dossiers soient mis sous scellés pour une période de deux ans. Cette décision a été infirmée en appel. Les requérants ont par la suite obtenu un sursis à l'exécution de la décision de la Cour d'appel.

2 août 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Dunphy)  
[2018 ONSC 4706](#)

Ordonnance de mise sous scellés des dossiers judiciaires pour une période de deux ans jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour

8 mai 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(les juges Doherty, Rouleau et Hourigan)  
[2019 ONCA 376](#)

L'appel de l'intimé est accueilli.

17 mai 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge Trotter)  
Décision non publiée

Ordonnance sursoyant à l'exécution de la décision de la Cour d'appel en attendant l'instruction de la motion en sursis à l'exécution de la décision de la Cour d'appel

5 juin 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge van Rensburg)  
[2019 ONCA 465](#)

La motion en sursis à l'exécution présentée par les requérants est accueillie

21 juin 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330

- 30 -